

Plan de gestion de la pêche

2026-2027

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction principale de l'expertise sur la faune aquatique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-555-04321-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation générale.....	1
1.1. Contexte légal	1
1.2. Contexte administratif.....	1
1.3. Limites du plan de gestion de la pêche	1
1.4. Structure du plan de gestion de la pêche	2
1.4.1. Stocks reproducteurs.....	2
1.4.2. Pêche à des fins d'alimentation	2
1.4.3. Pêche sportive	2
1.4.4. Pêche commerciale	2
2. Stocks reproducteurs	2
3. Pêche à des fins d'alimentation	3
3.1. Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec.....	3
3.2. Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec	3
4. Pêche sportive	4
5. Pêche commerciale	4
Article 1. Baie des Chaleurs	5
Article 2. Lac Champlain	7
Article 3. Rivière Châteauguay.....	8
Article 4. Bassin de La Prairie	8
Article 5. Îles de la Madeleine	9
Article 6. Rivière Maskinongé.....	10
Article 6.1 Rivière Nicolet	11
Article 7. Abrogé.....	11
Article 8. Rivière Richelieu	11
Article 9. Lac Saint-François	12
Article 10. Rivière Saint-François.....	14
Article 11. Fleuve Saint-Laurent.....	15
Article 12. Golfe du Saint-Laurent	28
Article 13. Lac Saint-Louis	30
Article 14. Lac Saint-Pierre	34
Article 15. Zones de pêche 4 à 7.....	38
Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25.....	39

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C- 61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année, après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, un plan de gestion de la pêche qu'il publie sur son site Internet (articles 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (article 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (article 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P- 9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (article 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte aux Changements Climatiques, de la Faune et des

Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins, comme les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan de gestion de la pêche renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D- 13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichthyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus

vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-dessous, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac-Saint-Jean	Toutes les espèces
Innus de Nutashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou dans un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et dans les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du Ministère: [Pêche sportive au Québec - Périodes, limites et exceptions](#)

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

ARTICLE 1.

EAUX : Chaleurs, baie des

- (1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la Pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont Paul-Beaulieu situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la Pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le Cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.
 - de l'espace nommé comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites :
 - a) partant du point 1, situé à proximité de l'extrémité sud du cap Gaspé et dont les coordonnées sont : 48'45'00" N et 64'08'24" O;
 - b) de là, suivant une ligne jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont 48'45'00" N et 63'40',15" O;
 - c) de là, suivant une ligne jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont 48'29'24" N et 63'40',15" O;
 - d) de là, suivant une ligne jusqu'au point 4 situé à proximité de l'extrémité est de l'île Bonaventure et dont les coordonnées sont 48'29'24" N et 64'08'24" O;
 - e) de là, suivant une ligne jusqu'au point de départ 1.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 23 engins pour 460 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 4 engins pour 240 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
- des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
- des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point 48°05'54" N., 66°16'18" O. et la pointe de l'île Laviolette au point 48°06'19" N., 66°15'00" O.

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b)	Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 420 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c)	Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie.

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a)	Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE 2.

EAUX : Champlain, lac

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE 3.

EAUX : Châteauguay, rivière

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 4.

EAUX : La Prairie, bassin de

- (1) Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Sœurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre

- (2) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 5.

EAUX : Madeleine, îles de la

- (1) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 235 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 52 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

- (2) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :
- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;
 - de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une

ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19" N., 61°53'59" O.) et la limite du camping (47°25'08" N., 61°54'09" O.);

- de la lagune le Barchois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelphus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap-aux-Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
- de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de L'Étang-du-Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.
- de la baie de la Rivière et d'une partie de la lagune du Bassin, ainsi que leurs tributaires, situées, sur l'île du Havre-Aubert, en amont d'une droite reliant le point situé au 47° 13' 58" N., 61° 53' 58" O. et la pointe située au 47° 13' 41" N., 61° 53' 56" O.
- du barchois à Maurice, situé sur l'île du Havre-aux-Maison, en amont d'une droite reliant le point situé au 47° 25' 12" N., 61° 47' 41" O. et le point situé au 47° 25' 5" N., 61° 47' 40" O.
- de la lagune du Petit Barchois, situé sur l'île du Havre-aux-Maison, en amont d'une droite reliant le point situé au 47° 25' 46" N., 61° 47' 12" O. et l'extrémité ouest de l'enrochement protégeant la piste d'atterrissage (47° 25' 48" N., 61° 46' 49" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE 6.

EAUX : Maskinongé, rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 6.1

EAUX : Nicolet, rivière

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 7.

Abrogé

ARTICLE 8.

EAUX : Richelieu, rivière

- (1) Abrogé.
- (2) La partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46" N., 73°16'40" O. au point 45°06'46" N., 73°16'19" O. et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28" N., 73°15'33" O. au point 45°09'30" N., 73°14'57" O.; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Abrogé.	a) Abrogé.	a) Abrogé.
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 9.

EAUX : Saint-François, lac

(1) En front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

- (2) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Abrogé.	a) Abrogé.	a) Abrogé.
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

- (3) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Abrogé .	a) Abrogé.	a) Abrogé.
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-François.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE 10.

EAUX : Saint-François, rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 11.

EAUX : Saint-Laurent, fleuve

(1) La partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20" O., 45°50'17" N.) et le quai à Contrecœur (73°17'01" O., 45°49'56" N.) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30" O., 45°55'47" N.) et un point à Contrecœur (73°12'30" O., 45°55'37" N.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

- (2) Les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil et du pourtour de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

- (3) La partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre

- (3.1) La partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(3.2) La partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} juin au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} juin au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	e) Du 14 juin à 6 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 31 octobre

(3.3) La partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
			15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(3.4) La partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

(3.5) La partie comprise entre le pont Laviolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
articles 11(3.5) et 11(3.6)	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} juin au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} juin au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	k) Abrogé	k) Abrogé.	k) Abrogé
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
			m) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	n) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	o) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	p) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	q) Pêche interdite
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	r) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	r) Poisson-castor	r) S. O.	s) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	s) Poulamon	s) S. O.	

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	atlantique	t)	Du 1er avril au 30 novembre
	t) Tanche	t) S. O.	

(3.6) La partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Anguille	a) S. O.	a) Du 1er avril au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	d'Amérique de 20 cm et plus		
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1er avril au 30 novembre
Maximum de 877 engins du 1er avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1er avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1er avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1er avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1er avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 1er avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} juin au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} juin au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 1er avril au 30 novembre
	k) Abrogé	k) Abrogé	k) Abrogé

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 1er avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 1er avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 1er avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 1er avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 1er avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 1er avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 1er avril au 30 novembre
	t) Tanche	t) S. O.	t) Du 1er avril au 30 novembre

(4) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins (ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2) (ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	a)(i) Du 14 juin à 6 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre (ii) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4.1) La partie comprise dans les limites des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 6 engins pour 215 brasses (Maximum de 4 engins et de 155 brasses pour l'Anguille d'Amérique)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(4.2) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Abrogé.	a)(i) Abrogé.	a)(i) Abrogé.
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Abrogé.	b)(i) Abrogé.	b)(i) Abrogé.
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins (ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2) (ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	c)(i) Du 14 juin à 6 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre (ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 31 octobre

- (5) La partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O. (ii) S. O. (iii) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 1 engin pour 50 brasses			
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) La partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois) et de là par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en- ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Poulamon atlantique	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(6) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses			

- (8) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 560 brasses de guideaux (Maximum de 1 engin et 70 brasses pour l'Anguille d'Amérique)	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O. (ii) S. O. (iii) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (9) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(10) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(11) La partie comprise entre le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(12) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(13) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(14) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(15) La partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

(16) La partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 12.

EAUX : Saint-Laurent, golfe du

- (1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).
 - de l'espace nommé comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites :
 - a) partant du point 1, situé à proximité de l'extrémité sud du cap Gaspé et dont les coordonnées sont : 48°45'00" N et 64°08'24" O;
 - b) de là, suivant une ligne jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont 48°45'00" N et 63°40',15" O;
 - c) de là, suivant une ligne jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont 48°29'24" N et 63°40',15" O;
 - d) de là, suivant une ligne jusqu'au point 4 situé à proximité de l'extrémité est de l'île Bonaventure et dont les coordonnées sont 48°29'24" N et 64°08'24" O;
 - e) de là, suivant une ligne jusqu'au point de départ 1.

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE	CONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE
a)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 13 engins pour 260 brasses	a)	Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ		ESPÈCE		CONTINGENT		PÉRIODE D'OUVERTURE	
a)	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour	a)	Omble de fontaine anadrome	a)	S. O.	a)	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
350 brasses			
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3) La partie comprise entre le village de Kegaska et la municipalité de Blanc-Sablon sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3.1) La partie comprise entre le village de Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.2) La partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.3) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE 13.

EAUX : Saint-Louis, lac

(1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des paragraphes 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
b) Filet trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 200 brasses			au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
			au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Abrogé.	c)(i) Abrogé.	c)(i) Abrogé.
	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

- (3) Rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

- (4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

- (5) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)			

ARTICLE 14.

EAUX : Saint-Pierre, lac

- (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 6 h au 31 juillet et du 14 septembre à 6 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 2 100 brasses			

- (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Anguille	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	d'Amérique de 20 cm et plus		
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril;	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre
	p) Tanche	p) S. O.	p) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
eaux des articles 14(2) et 14(3)			30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	p) Tanche	p) S. O.	p) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

- (4) La partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38" N., 72°39'57" O. sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier rouge	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 15.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 16.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

À l'exception :

- de l'espace nommé comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites :
 - a) partant du point 1, situé à proximité de l'extrémité sud du cap Gaspé et dont les coordonnées sont : 48'45'00" N et 64°08'24" O;

b) de là, suivant une ligne jusqu'au point 2 dont les coordonnées sont 48'45'00" N et 63'40',15" O;

c) de là, suivant une ligne jusqu'au point 3 dont les coordonnées sont 48'29'24" N et 63'40',15" O;

d) de là, suivant une ligne jusqu'au point 4 situé à proximité de l'extrémité est de l'île Bonaventure et dont les coordonnées sont 48'29'24" N et 64°08'24" O;

e) de là, suivant une ligne jusqu'au point de départ 1.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
f) Épervier (cast net)	f) Poissons appâts	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 